

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/COP/1/INF.6  
8 novembre 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION  
SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Première réunion  
Nassau, 28 novembre - 9 décembre 1994

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

PREPARATIFS EN VUE DE LA PARTICIPATION DU SECRETARIAT  
DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE  
A LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rapport du séminaire d'experts relatif à la contribution de la Conférence  
des Parties à la Convention sur la diversité biologique à la troisième  
Session de la Commission du développement durable de 1995  
organisé par le Gouvernement espagnol

Note du Secrétariat provisoire

Le Secrétariat provisoire a établi la présente note afin de faciliter le débat que la Conférence des Parties consacrera à sa participation à la troisième session de la Commission du développement durable (voir UNEP/CBD/COP/1/12). Un projet de déclaration de la Conférence des Parties à la Commission figure en annexe à la présente note.

A sa deuxième session le Comité intergouvernemental a accepté l'offre du Gouvernement espagnol qui s'était proposé d'accueillir un séminaire d'experts ayant pour objet d'élaborer l'importante contribution de la Conférence des Parties à la troisième session de la Commission du développement durable (voir UNEP/CBD/COP/1/4, para. 273). En conséquence, le séminaire d'experts relatif à la contribution de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à la session de la Commission du développement durable de 1995 a eu lieu à Madrid, du 11 au 14 octobre 1994. Comme cela a été noté à Madrid, en raison des dates du séminaire il était exclu qu'il puisse être procédé à l'examen de ses résultats en vue de l'élaboration d'une note par le Secrétariat, dans la mesure où ce séminaire a été convoqué après l'établissement des versions définitives des documents par le Secrétariat provisoire. Conformément à la demande du séminaire et du Gouvernement espagnol, le Secrétariat provisoire a le plaisir de transmettre ci-joint le rapport du séminaire d'experts à la Conférence des Parties. Il n'existe que les versions anglaise, espagnole et française du rapport.

\* Le présent document n'a pas été traduit par le groupe de traduction français du PNUE  
(iv) Adoption du rapport et des conclusions devant être présentés lors de la Première Réunion des Parties.

(v) La réunion a décidé que ce programme doit avoir pour centre d'intérêt les chapitres sectoriels 10 à 15 qui seront étudiés à la session de la CDD en 1995. Par ailleurs, la réunion a pensé que l'on devait également étudier le chapitre 16 : la biotechnologie.

6. La réunion a décidé de créer les groupes de travail suivants:

Le groupe de travail 1 (M. Uppenbrink) pour étudier les points 2 et 3 de l'ordre du jour en liaison avec le chapitre 15 (Diversité biologique) et le chapitre 16 (Biotechnologie) du Programme 21.

Le groupe de travail 2 (M. Ricarte) pour étudier les points 2 et 3 en liaison avec le chapitre 10 (Utilisation des sols), le chapitre 11 (Déforestation), le chapitre 12 (Désertification), le chapitre 13 (Développement des zones de montagne), le chapitre 14 (Agriculture) du Programme 21, ainsi que tout autre chapitre du Programme 21 que l'on jugera important lors de la session de 1995 de la Commission sur le Développement Durable.

7. Lors de la réunion, il a été largement approuvé que la contribution à la session de 1995 de la CDD devrait être de nature politique générale. Dans ce contexte, les experts ont pris note des avant-projets des documents élaborés par le Secrétariat provisoire pour la Convention sur la Diversité Biologique : UNEP/CBD/COP/1/INF.5 et UNEP/CBD/COP/1/INF.12 et ont exprimé leur satisfaction quant à son contenu. Les experts ont estimé que des commentaires détaillés sur les projets doivent être laissés à l'appréciation de la COP en novembre.

8. Deux documents élaborés par les autorités espagnoles sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour étaient disponibles. Le groupe a décidé d'utiliser ces documents comme base de débat. Le résultat du travail du groupe 1 est un document qui indique les obligations de la Convention, liées aux objectifs clés des chapitres 15 et 16 du Programme 21 et, aussi, suggère des stratégies et des méthodes grâce auxquelles la Convention peut réaliser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en liaison avec ces objectifs. C'est pourquoi, le groupe de travail 1 traite essentiellement des matières liées à la Convention, susceptibles d'être présentées à l'attention de la Commission sur le Développement Durable.

9. Le groupe de travail 2 a étudié les chapitres 10 à 14 du Programme 21 en liaison avec la Convention tout tenant compte du projet de déclaration élaboré par le Secrétariat provisoire. Le résultat est un document court, qui résume quelques considérations clés relatives aux sujets sectoriels traités dans les chapitres 10 à 14 et qui met en évidence l'important caractère inter-sectoriel de la diversité biologique en liaison avec les chapitres précités et avec beaucoup d'autres du Programme 21.

10. Les experts ont adopté les rapports des groupes de travail et ont décidé de les inclure à

l'ensemble sous les paragraphes 11 à 67.

## RAPPORT DU GROUPE I

11. Le paragraphe 8 décrit la démarche suivie par le groupe de travail I. Le groupe a basé son travail sur les deux documents préparés par le pays d'accueil. Ces documents identifient sept objectifs des Chapitres 15 et 16 du Programme 21, qui constituent les alinéas cités ci-après. Il est important de souligner qu'au lieu de répéter exactement tous les articles de la Convention, le groupe de travail a décidé de les résumer par souci de brièveté. Ceci ne prétend donner, ni sous-entend aucune interprétation légale. L'expert du Brésil s'est opposé à cette manière de poser le problème.

12. En révisant les objectifs du Programme 21, le groupe a conclu que les devoirs indiqués au Chapitre 15 étaient largement couverts par la Convention.

13. En traitant le rapport du groupe de travail I, la séance plénière a décidé d'en adopter quelques chapitres, et a convenu que la référence aux autres chapitres se ferait comme points de débat du groupe de travail. Chaque section inclut une indication dans ce sens.

**Développer des stratégies nationales pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques (Chapitre 15.b. Programme 21) et intégrer les stratégies pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques dans les stratégies et/ou les plans nationaux de développement (Chapitre 15.4.c Programme 21).**

14. Aussi bien le Programme 21 que l'Article 6 de la Convention mettent en relief l'importance de la préparation de stratégies, de plans ou de programmes nationaux. Le développement de telles stratégies, de tels plans ou programmes devrait être étroitement coordonné, recevoir un appui mutuel et, dans la mesure du possible, intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, les programmes et les politiques sectorielles ou intersectorielles.

15. Pour cela, il serait important d'informer la CDD sur l'état de préparation de ces stratégies. Les gouvernements peuvent entreprendre la préparation de ces programmes conformément à leurs politiques nationales et, le cas échéant, en collaboration avec les agences des Nations Unies ou des organisations intergouvernementales.

**Dans ce sens, le groupe de travail a débattu les sujets suivants:**

16. Le principe de l'utilisation durable devrait être inclus dans la planification de la conservation. Une telle planification doit se fonder sur une analyse de toute l'information disponible et être complétée par des programmes d'éducation et de formation. Les stratégies doivent être intégrées dans les politiques sectorielles, particulièrement dans celles qui sont le plus étroitement liées aux ressources biologiques et génétiques. L'on devrait adopter des mesures qui sous-entendent des aides adéquates dans les secteurs économique et social et dans d'autres secteurs importants, pour encourager la conservation et promouvoir les systèmes de

production durable qui utilisent, maintiennent ou augmentent la diversité biologique.

**Effectuer des études par pays, le cas échéant, sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources, en incluant l'analyse des coûts et des bénéfices et en se référant particulièrement aux aspects socio-économiques. (Chapitre 15.4.d. Programme 21)**

17. L'Article 7 détermine, avant de prendre des mesures de conservation, l'importance qu'il y a à identifier les composantes de la diversité biologique et les processus et types d'activités qui ont ou auront éventuellement un impact négatif important sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et en particulier celles qui exigent des mesures urgentes de conservation et qui offrent un plus grand potentiel pour l'utilisation durable.

18. La résolution 2 de l'Acte final de la Conférence pour l'approbation de la Convention de la Diversité Biologique reconnaît l'importance des études par pays. Ces études devraient compiler et analyser des données biologiques, économiques et sociales. Le contexte spatial de l'information est d'une importance primordiale.

19. Le paragraphe 2 de la Résolution contient également les composantes de ces études:

- L'identification des composantes de la diversité biologique qui revêtent de l'importance pour la conservation et l'utilisation durable.
- La compilation et la vérification des données nécessaires à l'évaluation idoine des composantes de la diversité biologique.
- La détermination des processus et activités qui menacent la diversité biologique, en tenant compte du fait que la majorité est provoquée par leurs bénéficiaires potentiels et que leur élimination suppose une transaction économique.
- La vérification des éventuelles répercussions économiques de la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques.
- La vérification des mesures urgentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

20. Il est possible que la Conférence des Parties souhaite informer la CDD du niveau de progrès atteint dans les études nationales en cours et dans les études déjà terminées. Les pays dont les études sont à un stade plus avancé pourraient proposer leur expérience et leur savoir afin d'informer la CDD.

**Dans ce sens, le groupe de travail I a débattu les thèmes suivants :**

21. Dans la Résolution 2, il y a une nécessité sous-jacente d'établir des processus plus larges de planification de la diversité biologique qui incluent l'ensemble des secteurs

importants pour favoriser la promotion et la mise en oeuvre de mesures à niveau national.

**Adopter les mesures correspondantes pour le partage juste et équitable des bénéfices provenant de la recherche, du développement et de l'utilisation des ressources biologiques et génétiques, y compris la biotechnologie, entre les sources de ces ressources et leurs utilisateurs (Chapitre 15.4.d. Programme 21).**

**Et prendre des mesures et conclure des accords pour favoriser les droits des pays de provenance des ressources génétiques ou des pays fournisseurs de ressources génétiques, comme cela est défini dans la Convention sur la Diversité Biologique, en particulier les pays en voie de développement, droits à tirer profit du développement biologique et de l'utilisation commerciale des produits provenant des ressources en question (Chapitre 15.4.j Programme 21).**

22. Le partage juste et équitable des bénéfices est un objectif clé de la Convention. L'Article 15.7 de la Convention exige que chaque partie prenne des mesures législatives, administratives ou politiques pour le partage juste et équitable des résultats de la recherche et du développement et des bénéfices de l'utilisation commerciale et d'autres utilisations des ressources génétiques, les parties fournissant les ressources en question.

**Dans ce sens, le groupe de travail a débattu les sujets suivants :**

23. En plus du travail sur la base des mécanismes existants appropriés, il est nécessaire de travailler sur des mécanismes plus directs afin de récompenser les pays en voie de développement pour permettre l'utilisation de leurs ressources génétiques. Les conditions de l'Article 16 lié à l'accès et au transfert de technologie et de l'Article 26 lié à l'information sont également importants.

24. La Convention reconnaît le droit des pays d'origine à tirer profit de l'utilisation de leurs ressources biologiques. Par conséquent, il est nécessaire d'étudier l'impact des droits de la propriété intellectuelle dans le contexte des objectifs de la Convention, comme l'indique l'Article 16.

25. La qualité croissante des technologies, en particulier de la biotechnologie, est abordée dans le débat sur la propriété des ressources biologiques. Dans le cadre de la Convention, il est nécessaire d'identifier tous les mécanismes possibles pour donner une compensation aux pays fournisseurs de ressources biologiques, à savoir les matières premières de la biotechnologie.

26. L'on devrait considérer de façon plus approfondie, le développement et l'application future de la notion de "droits des fermiers" : elle est fondée sur la contribution des communautés indigènes et locales à la création et au maintien des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Dans ce sens, les négociations en cours de la Commission intergouvernementale de la FAO pour les Ressources phyto-génétiques sont fondamentales. Les résultats de la rencontre internationale de la Commission prévue pour novembre 1994 et le travail sur la révision de l'engagement international devront être vérifiés. De plus, l'on devrait encourager les futurs travaux liés à la Quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phyto-génétiques qui aura lieu en Allemagne en 1995, organisée par la FAO, sous



le patronage de sa Commission. La possibilité de mener à bien l'engagement international revu dans le cadre de la Convention, éventuellement sous la forme d'un protocole, peut être envisagée pour le programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties (voir paragraphe 64).

27. La Convention pose quelques principes, grâce auxquels l'accès aux ressources génétiques fondé sur des conditions mutuellement reconnues peut assurer le partage équitable des bénéfices. Il faudrait étudier en profondeur les formes idoines pour la rémunération.

28. Pour mettre ces idées en pratique, il est nécessaire de compiler de l'information sur les types d'accords existants, y compris les accords contractuels.

29. Il est nécessaire d'encourager l'adoption de mesures politiques, législatives et d'élaboration de compétences (?) comme la création de bureaux pour le soutien légal.

**Reconnaître et promouvoir les méthodes traditionnelles et la connaissance des peuples indigènes et de leurs communautés, en soulignant le rôle particulier de la femme en liaison avec la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques, et assurer à ces groupes la possibilité de participer aux bénéfices économiques et commerciaux provenant de l'utilisation des méthodes et du savoir traditionnels (Chapitre 15.4.g. Programme 21).**

30. Le début de l'Article 8 de la Convention stipule que: "chaque Partie, dans la mesure du possible, et, le cas échéant, devra: " l'Article 8 (j) poursuit: "en vertu de leur législation nationale, respecter, préserver et maintenir le savoir, les innovations et les pratiques des communautés indigènes et locales qui incarnent des styles de vie traditionnels importants pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et promouvoir une mise en oeuvre plus large avec l'approbation et la participation des détenteurs de tels savoirs, innovations et pratiques et encourager le partage équitable des bénéfices provenant de l'utilisation de tels savoirs, innovations et pratiques."

31. Ces sujets font l'objet de débats dans plusieurs colloques internationaux. Il est possible que la Conférence des Parties souhaite demander à la CDD de présenter un résumé de ces débats pour aider la COP à développer des stratégies visant à mettre en oeuvre les devoirs de la Convention. De même, il est possible que la COP souhaite informer la CDD de son intention de les mettre en oeuvre.

**Dans ce sens, le groupe de travail a débattu les sujets suivants:**

32. Les dispositions de la Convention et du Programme 21 reconnaissent l'importance des communautés indigènes et locales dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le maintien de ce savoir est essentiel, puisque pendant des siècles, les communautés indigènes et locales ont réussi à s'adapter aux conditions locales. Cela a supposé le maintien de nombreuses espèces et variétés importantes.

33. La question de la reconnaissance des droits des communautés indigènes et locales a fait l'objet d'un débat lors de la Seconde Rencontre intergouvernementale de la Convention. Il y a eu un large consensus sur l'importance de ce savoir, de ces innovations et de ces pratiques,

ainsi que sur la nécessité de chercher les moyens d'assurer le partage équitable des bénéfices par ces communautés.

34. L'on peut déduire du débat de la seconde réunion de l'ICCBD que le savoir, les innovations et les pratiques traditionnelles ne répondent pas toujours aux conditions requises pour être strictement placés sous la protection des droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, il faudrait prendre entre autres mesures, des mesures de protection, compensation, et d'aides à l'aide à l'encouragement du maintien du savoir, des innovations et des pratiques traditionnelles. Ceci est d'une importance capitale pour la conservation du grand nombre de variétés différentes de plantes cultivées.

35. Quelques mesures susceptibles d'être adoptées pour préserver et maintenir le savoir, les innovations et les pratiques traditionnelles, pourraient être :

- La mise en marche d'études au niveau national pour identifier et analyser les facteurs qui empêchent la reconnaissance de ce savoir.
- La mise en oeuvre des programmes de formation sur l'utilisation de la diversité biologique créés pour les communautés indigènes et en collaboration avec elles.
- L'identification des sources de soutien économique ou autre pour ces communautés et leurs organisations, grâce à des projets et autre genre d'activités visant à promouvoir ces objectifs.
- La mise en marche d'études analytiques sur l'impact positif et négatif des droits de propriété intellectuelles sur le maintien du savoir, des innovations et des pratiques traditionnelles.
- Le développement de modèles alternatifs, afin que les communautés puissent partager les bénéfices provenant de leur savoir, leurs innovations et leurs pratiques.

**Promouvoir une plus grande collaboration internationale et régionale pour développer l'entente scientifique et économique sur l'importance de la diversité biologique et de ses fonctions sur les écosystèmes (Chapitre 15.4.i. Programme 21).**

36. L'article 12 de la Convention stipule que les Parties doivent organiser des programmes d'enseignement scientifique, technique et de formation sur les mesures visant à l'identification, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses composantes, et faire des recherches pour élargir les connaissances sur les espèces et les écosystèmes (Article 12.a). Dans ce but, les pays en voie de développement en particulier, ont besoin de la collaboration scientifique et technique mentionnée à l'Article 18, par l'intermédiaire des institutions nationales et internationales compétentes (Article 12.b).

37. L'Article 18.3 de la Convention exige que la Première Conférence des Parties détermine la manière de créer un mécanisme de compensation pour encourager et faciliter la collaboration scientifique et technique.

38. Il est souhaitable que la COP demande à la CDD de mobiliser les agences



internationales pour collaborer avec les pays à la mise en oeuvre de cette coopération régionale et internationale.

**Dans ce sens, le groupe de travail I a débattu les sujets suivants:**

39. La mobilisation des ressources nécessaires à la recherches devrait tenir compte, entre autres choses, des besoins spécifiques des pays en voie de développement et en ce qui concerne l'article 12.c, des dispositions des articles 16, 18 et 20. Ceci peut exiger la mise en oeuvre de nouvelles politiques nationales et d'accords institutionnels qui mettront l'accent sur le renforcement de l'éducation nationale, grâce à la formation en ressources humaines et à la création d'institutions.

40. La coopération scientifique et technique doit tenir compte des experts nationaux et/ou élaborer capacités, comme la formation sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les pays en voie de développement.

41. L'étude scientifique de la diversité biologique requiert souvent une large coopération interdisciplinaire, qui inclut par exemple les environmentalistes, les biologistes, les généticiens, les taxinomistes, les microbiologistes ainsi que les économistes, les sociologues et les scientifiques.

42. Il conviendrait de développer un autre mécanisme, à savoir les consortiums de recherche dans les pays et institutions, afin de rechercher des solutions aux problèmes communs.

**Elaborer, au niveau mondial, des rapports fréquemment actualisés et fondés sur des évaluations nationales (Chapitre 15.4.f. Programme 21).**

43. Selon l'Article 26 de la Convention, chaque Partie est tenue de remettre des rapports à la COP sur les mesures adoptées pour la mise en oeuvre des dispositions de la Convention et sur leur efficacité. La COP déterminera la périodicité à laquelle les rapports nationaux devront être remis.

44. La conservation efficace de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques exige de créer un courant d'information continu.

45. Ces rapports pourraient constituer la base de rapports mondiaux prévus comme objectif (f) au Chapitre 15, Paragraphe 4 du Programme 21.

**Mettre en oeuvre des mécanismes pour l'amélioration, la mise à niveau, le développement et l'utilisation durable de la biotechnologie et son transfert sûr, en particulier vers les pays en voie de développement, en tenant compte de la contribution potentielle de la biotechnologie à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources biologiques (Chapitre 15. 4. h. Programme 21).**

46. Le sujet de la biotechnologie est traité brièvement au Chapitre 15. 1. 5. du Programme 21 et de façon plus approfondie au Chapitre 16. Les paragraphes suivants présentent les

dispositions pertinentes de la Convention relatives à la biotechnologie et à la conservation de l'utilisation durable de la diversité biologique. Vient ensuite un résumé du Chapitre 16 du Programme 21 et son lien avec la Convention, suivi du débat du groupe de travail I sur ce sujet.

47. Le préambule de la Convention précise que partout où il y a menace de réduction significative ou de perte de la diversité biologique, le manque de certitude scientifique ne devrait pas être utilisé comme un motif pour ajourner les mesures susceptibles d'éviter ou de minimiser une telle menace.

48. En vertu de cette optique préventive, l'Article 19 (3) de la Convention exige que les Parties à la Convention considèrent la nécessité et les modalités d'un protocole mettant en place les procédés adéquats dans le domaine du transfert sûr, de la manipulation et de

l'utilisation de tout organisme vivant modifié (LMOs), ce qui pourrait affecter de façon négative la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

49. De plus, l'Article 8 (g) exige que chaque Partie emploie et maintienne les moyens pour régler, gérer ou contrôler les risques associés à l'utilisation et à la libération des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie, risques qui auront éventuellement un impact écologique négatif susceptible d'affecter la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

50. L'Article 8 (h) oblige les Parties à éviter l'introduction, le contrôle ou l'éradication des espèces externes (?) qui menacent les écosystèmes, les habitats et les espèces.

51. L'Article 19 (4) oblige l'ensemble des Parties à fournir toute information disponible sur les normes d'utilisation et de sécurité relatives à la manipulation des LMOs que ces mêmes parties exigent, ainsi que toute information disponible sur l'éventuel impact négatif des organismes spécifiques à introduire.

52. L'Article 16 prévoit l'accès à la technologie, y compris la biotechnologie et le transfert de technologie, aspects fondamentaux pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. L'Article 16 (2) affirme qu'au cas où la technologie ferait l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès à la technologie et son transfert reconnaîtront de façon cohérente la protection adéquate et effective des IPRs. L'Article 16 (5) affirme que les Parties, en reconnaissant l'éventuelle influence des brevets et autres IPRs sur la mise en œuvre de la Convention, collaboreront pour s'assurer le soutien de ces droits, qui ne doivent pas aller à l'encontre de leurs objectifs.

53. L'Article 19 (1) se réfère à la clause relative à la participation effective aux activités de recherche par les pays fournisseurs de ressources génétiques destinées à ladite recherche. L'Article 19 (2) lance un appel aux Parties pour promouvoir et encourager, sur une base juste et équitable, leur accès prioritaire, en particulier celui des pays en voie de développement, aux résultats et bénéfices provenant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties. Les termes de cet accès seront décidés mutuellement.

54. Le Chapitre 16 du Programme 21 sur "La gestion écologiquement rationnelle de la

biotechnologie", aborde les bénéfices potentiels de la biotechnologie, ainsi que les impacts négatifs potentiels et la nécessité de prendre des mesures et d'adopter des procédés adéquats sur la sécurité. Ce chapitre comprend cinq points de l'ordre du jour, à savoir:

- (a) L'augmentation de la disponibilité en aliments, aliments pour le bétail et en matières premières renouvelables,
- (b) L'amélioration de la santé de l'être humain
- (c) Le développement de la protection de l'environnement,
- (d) L'accroissement de la sécurité et le développement des mécanismes internationaux de coopération et,
- (e) L'introduction de mécanismes permettant le développement et la mise en oeuvre solide (?) de la biotechnologie, du point de vue environnemental.

55. La COP souhaiterait informer la CDD de l'état d'avancement de sa réflexion sur ce sujet.

56. La COP souhaiterait demander l'aide de la CDD pour encourager l'échange d'informations entre la COP, les agences de l'ONU et les organisations internationales concernées par la biotechnologie.

**Dans cet ordre d'idées, le groupe de travail I a débattu les sujets suivants :**

57. Comme l'indique l'Annexe 1 qui contient des échanges de références sur les dispositions du chapitre 16 et la Convention sur la Diversité Biologique, la Convention peut largement contribuer au développement futur et à la mise en oeuvre de Chapitre 16.

58. Le Chapitre 16 expose un bon nombre des bénéfices potentiels de la biotechnologie pour les pays développés et les pays en voie de développement, notamment dans les domaines de l'agriculture, la sécurité alimentaire, la sylviculture, le développement pharmaceutique et médical et la protection environnementale.

59. Le Chapitre 16 et la Convention soulignent tous deux l'importance de l'échange d'information entre pays, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes.

60. Dans toute les sections du chapitre 16, l'accent a été mis sur la nécessité de mesures et de procédés adéquats de sécurité. Dans le contexte de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, le débat à la seconde réunion du Comité intergouvernemental sur la Convention de la Diversité biologique (ICCBD 2) à Nairobi en juin 1994, revêt toute son importance. Au ICCBD, le groupe de travail II a débattu en profondeur la mise en oeuvre de l'article 19.3 et le sujet d'un éventuel accord et/ou de directrices, comme cela est indiqué à la section 4. 2. 2. et en particulier aux paragraphes 39 et 40 du rapport de la réunion (Annexe 2).

## **RAPPORT DU GROUPE II**

61. Le groupe de travail a remarqué que les chapitres 10 à 14 du Programme 21 présentent également un caractère multi-sectoriel, puisqu'ils traitent de l'aménagement intégré du territoire, des écosystèmes fragiles, des forêts, de l'agriculture durable. Il n'est pas possible de traiter chaque chapitre de façon isolée. Par exemple, l'aménagement intégré du territoire est clairement lié à l'agriculture durable et au développement rural ; ces derniers sont liés à la gestion des écosystèmes fragiles et à la lutte contre la désertification.

62. Il existe des liens entre chacun de ces sujets sectoriels et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Dans ce sens, l'intégration de la diversité biologique à la gestion des différents écosystèmes dans le processus d'aménagement permet l'adoption de mesures préventives et correctrices. L'on a souligné la nécessité de modification des différentes politiques sectorielles, dans le but d'unifier les dispositions de la Convention. Le groupe a considéré que c'était une manière positive de réunir les sujets ayant trait au Programme 21 et à la Convention.

63. Dans le but de préciser les sujets principaux, le groupe a utilisé les avant-projets des documents élaborés par le Secrétariat de la Convention : UNEP/CDB/COP/1/INF.5 et INF.12, qui fournissent une base solide pour le débat. La contribution de l'Australie, sous la forme d'un tableau d'échange de références contenues dans le document UNEP/CDB/COP/1/INF.5, constitue un exemple utile des différents articles de la Convention. Ces derniers sont liés aux éléments pertinents du Programme 21. Le groupe a suggéré au Secrétariat provisoire d'élargir le tableau pour inclure d'autres chapitres, dans le but d'indiquer les autres liens existants entre la CDB et le Programme 21 susceptibles d'être utiles à une coopération future entre la COP et la CDD.

64. Le groupe a considéré que la COP avait précisé certaines suggestions sur les sujets suivants:

- En ce qui concerne le chapitre 10 du Programme 21, le groupe a souligné l'importance que revêt l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique dans la création et l'implantation des stratégies nationales et des plans d'aménagement du territoire, y compris l'aménagement touristique. L'on a suggéré que les optiques régionales pour l'aménagement du territoire doivent adopter les caractéristiques environnementales comme facteur déterminant des frontières (planification biorégionale). L'on a également souligné l'importance de techniques comme l'évaluation rapide de la diversité biologique.

- Pour le chapitre 11, le groupe a mis l'accent sur le relation intrinsèque entre la conservation de la diversité biologique et la gestion durable des forêts. En raison du fait que les forêts possèdent une grande variété de diversité biologique, leur conservation et leur utilisation durable sont d'une extrême importance pour la mise en oeuvre de la Convention. Au vu de tout cela, un grand nombre de ses dispositions peut être appliqué aux tâches de l'aménagement forestier et de lutte contre la déforestation, telles que prévues au chapitre 11 et dans la Déclaration de Principes sur les Forêts. Dans ce même ordre d'idées, l'on a émis le souhait d'une étroite collaboration souhaitable entre la COP et la réunion ministérielle de la FAO sur les Forêts en mars 1995.

- Le groupe a considéré que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont particulièrement importantes dans le cas des écosystèmes fragiles, ce qui constitue le sujet des chapitres 12 et 13 du Programme 21. La désertification est un processus de dégradation de la terre qui a pour résultat une perte de la diversité biologique. Une situation semblable se produit dans les écosystèmes de montagne et les zones humides qui connaissent une perte accélérée des habitats et de la diversité génétique et qui sont les plus menacés par la pression des activités humaines. En ce qui concerne la désertification, il a semblé souhaitable d'arriver à des accords entre la Convention sur la Diversité Biologique et la Convention sur la Désertification dans le but de définir des stratégies communes. De même, il est possible que la COP souhaite informer la CDD sur les échanges de vue menés actuellement entre la Convention et la Convention de RAMSAR.

- Le chapitre 14 du Programme 21 traite de l'agriculture durable et du développement rural, sujet intrinsèquement lié à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Par conséquent, la Convention sur la Diversité Biologique devrait contribuer davantage à la mise en oeuvre de ce chapitre.

65. La COP pourrait souhaiter informer la Commission de l'étroite coopération de la Convention avec la FAO pour l'adaptation à la Convention du Système global pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phyto-sanitaires pour les aliments et l'agriculture durable, et envisagerait la nécessité d'un nouvel accord, quel qu'il soit, sur des ressources génétiques pour l'agriculture. Il est possible que la COP souhaite mettre l'accent sur la nécessité d'atteindre une certaine synchronisation entre l'élaboration du programme de travail de la COP et la révision de l'engagement international sur les ressources phyto-sanitaires. Le groupe a souligné la nécessité de déterminer la relation idoine et son étendue entre la Convention et l'Engagement.

66. Le groupe a pris note des négociations en cours entre la FAO et les Centres internationaux de Recherche sur l'Agriculture (IARC) pour mettre les collections ex situ sous le contrôle de la FAO. Le groupe a suggéré que les négociations doivent se faire conformément à l'esprit et à la lettre de la Convention et de la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, et reçoivent rapidement une conclusion positive.

- Enfin, le groupe a remarqué que le sujet de la diversité biologique est également un sujet de premier ordre pour d'autres domaines inter-sectoriels figurant à l'ordre du jour de la troisième session de la CDD et en particulier:

- (a) le chapitre 33: Ressources et mécanismes financiers;
- (b) le chapitre 3: Combattre la pauvreté;
- (c) le chapitre 5 : Dynamique démographique et durabilité
- (d) le chapitre 16: Gestion solide environnementale de la biotechnologie;
- (e) le chapitre 34 : Transfert de technologie;
- (f) le chapitre 8: Intégration de l'environnement du développement dans la

- prise de décisions;
- (g) le chapitre 40: Information pour la prise de décisions;
- (h) le chapitre 35: Science pour le développement durable;
- (i) les chapitres 23-32: Rôle à jouer par les principaux groupes

67. Le groupe suggère que la COP se propose de collaborer avec la CDD pour la mise en oeuvre des chapitres précédents et d'autres chapitres inclus dans la prochaine session de la Commission, à savoir le chapitre 4 sur les schémas de consommation, le chapitre 17 sur la protection des océans, des zones côtières des ressources maritimes et le chapitre 36 sur l'éducation, la prise de conscience et la formation publiques.

## CONCLUSIONS

68. Le groupe a considéré que la Convention a à jouer un rôle majeur pour favoriser la mise en oeuvre des chapitres liés au programme 21. Le groupe a essayé d'identifier les points de liaison entre le programme 21 et la Convention et de proposer à la COP une approche possible sur chacun des points. Il a été conclu que la COP devrait fournir une information à la CDD pour que la Commission puisse promouvoir des actions au niveau national, régional et international, dans le but d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les différentes sections.

69. Le groupe a accordé aussi que la diversité biologique est une question inter sectoriel qui s'affecte par des problèmes humains. Compte tenu que la provision des marchandises est dépendant en grande mesure de la variété et la diversité des gènes, des espèces, des habitats et des écosystèmes, la conservation de la diversité biologique est très importante pour le développement soutenu. Comme a été reconnu par la Convention pour la Diversité Biologique, la diversité n'est pas seulement une question reliée avec la conservation, mais est étroitement reliée au développement soutenu, et ce devrait imprégner tout le travail de la Commission. La diversité paraît dans presque tous les chapitres du Programme 21 et pour tant elle devrait être intégrée totalement dans son adoption.

70. Comme résultat de ses réflexions, le comité d'experts est arrivé aux conclusions générales suivantes:

1. La nécessité de maintenir la diversité biologique doit être pleinement intégrée dans les plans généraux pour le développement durable, ainsi que dans les plans sectoriels comme ceux de l'agriculture, la sylviculture et le développement des zones maritimes et rurales.

2. Au niveau pratique, la mise en oeuvre de la Convention et du Programme 21 exigera de nombreuses tâches de nature similaire, comme par exemple l'échange d'information, le renforcement des capacités institutionnelles et la redéfinition des droits et des obligations. Pour des raisons pratiques, beaucoup de gouvernements nationaux adopteront une optique intégrée de toutes ces tâches. Pour que les efforts internationaux soient vraiment efficaces et pour assurer une sage utilisation des ressources limitées, la mise en oeuvre de la Convention doit être entièrement coordonnée et intégrée, dans la mesure du possible.



3. La Convention est large et ambitieuse ; elle ne sera cependant utile que dans la mesure où elle est appliquée. Réaliser cela exigera un effort soutenu. La CDD devra inciter les Etats membres à tous ratifier la Convention et à concentrer leurs efforts sur sa mise en oeuvre.



## Annexe 1

Chapitre 16	Objectifs,activités	Disposition importante de la Convention
Utilisation de la biotechnologie pour augmenter le rendement de la production et améliorer la qualité des aliments	16.3.a 16.3.b 16.5.a 16.5.i	12.b, 12.c, 16.1
Contrôle intégré des fléaux et des maladies	16.3.c 16.5.b 16.5.c	10.b, 16.1, 25.2.c
Evaluation des utilisations potentielles des terrains et cultures	16.3.d 16.5.d	7.a, 8.i, 10.c
Application de la biotechnologie au développement de la sylviculture (endémie)	16.3.e 16.5.h	8.h,12.c
Biotechnologie appliquée à la fixation de nitrogène	16.3.f 16.5.e	12.b, 12.c
Creation des capacites et échange d'information	16.3.g 16.5.j	12.a, 16.1, 18.1, 25.2
Transfert sûr de microorganismes	16.3 16.5.f 16.5.g 16.7.a 16.15.a 16.15.a 16.25.d 16.34.a 16.34.d	8.g, 8.h, 19.3, 19.4
Recherche de mesures préventives	16.5.g	12.b, 12.c
Encouragement des utilisations traditionnelles de biotechnologies	16.5.k	10.c
Accès aux résultats des produits de biotechnologie	16.5.1 16.7	16 (16.3),19.2
Données et information	16.6	7, 8.j,12,17,18
Coopération	16.7	5, 12, 17.2, 18,19.1

## Annexe 2

### Section 4.2.2 Paragraphes 39 et 40.

En ce qui concerne l'Article 19, alinéa 35 (b) ci-dessus, le paragraphe 3 de la Convention exige que la Conférence des Parties envisage la nécessité et les modalités d'un Protocole sur le transfert sûr, la manipulation et l'utilisation des LMOs résultant de la biotechnologie. Un petit groupe de rédaction a été créé pour suggérer une formulation qui serait le reflet des débats du groupe de travail sur la nécessité et les modalités d'un Protocole sur la sécurité biologique. Ce petit groupe de rédaction a présenté ce qui suit : un nombre important de représentants s'est exprimé en faveur d'un travail immédiat sur un Protocole, tandis que d'autres se sont exprimés en faveur de la mise en oeuvre par la Conférence des Parties d'un processus progressif, visant à considérer la nécessité et les modalités d'un Protocole. En réaction à cette proposition, les pays du G-7, la Chine et d'autres délégations ont insisté sur le fait qu'ils étaient d'accord pour commencer à travailler immédiatement sur le Protocole relatif à la diversité biologique. Plusieurs représentants ont affirmé que le fait d'envisager la nécessité d'un Protocole selon la Convention devrait se fonder sur le travail scientifique existant, élaboré par des organismes comme l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (UNIDO) et l'OCDE, et en particulier en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. L'on a particulièrement mis l'accent sur la nécessité d'un système.....dans le processus de transfert des LMOs. Un représentant a fait remarquer que le mécanisme de compensation devrait être recommandé dans le cadre de la Convention, ce qui pourrait faciliter l'échange d'information relative au transfert sûr, à la manipulation et à l'utilisation des LMOs provenant de la biotechnologie. Un représentant a considéré qu'il n'y avait pas besoin d'un Protocole selon (?) la Convention, mais qu'il attendait le début de l'application des devoirs exposés à l'article 19, paragraphe 3 de la Convention.

Plusieurs représentants ont exprimé l'opinion selon laquelle il devrait y avoir un processus permettant de développer rapidement les directrices techniques sur la sécurité en matière de biotechnologie, sans préjuger de la nécessité d'un Protocole, pour acquérir de l'expérience avec la mise en oeuvre des directrices. Ils ont mis l'accent sur le fait que les directrices ne devraient pas être considérées comme un palliatif à l'introduction de mesures de sécurité décidées à un niveau international et juridiquement contraignantes dans le cadre de la Convention et que de telles mesures doivent être régies par le principe de la prévention.

